- > Durée de conservation des papiers : Particulier employeur bulletin de paye (article L3243-4)
- > Quels sont les délais de conservation des documents d'une association ? : Article L3243-4 : délai de conservation des bulletins de paie
- > Fiche de paie dans la fonction publique : quelles sont les règles ? : Code du travail : articles L3243-1 à L3243-5
- > Fiche de paie : Remise au salarié

3243-2 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 54

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Lors du paiement du salaire, l'employeur remet aux personnes mentionnées à l'article L. 3243-1 une pièce justificative dite bulletin de paie. Il ne peut exiger aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur ce bulletin.

Sauf opposition du salarié, l'employeur peut procéder à la remise du bulletin de paie sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité, la disponibilité pendant une durée fixée par décret et la confidentialité des données ainsi que leur accessibilité dans le cadre du service associé au compte mentionné au 2° du II de l'article L. 5151-6. Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités de cette accessibilité afin de préserver la confidentialité des données.

Les mentions devant figurer sur le bulletin ou y être annexées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

3243-3 LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 16

L'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le travailleur ne peut valoir de sa part renonciation au paiement de tout ou partie du salaire et des indemnités ou accessoires de salaire qui lui sont dus en application de la loi, du règlement, d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou d'un contrat. Cette acceptation ne peut valoir non plus compte arrêté et réglé au sens de l'article 1269 du code de procédure civile.

3243-4 LOI n'2009-526 du 12 mai 2009 - art. 26

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'employeur conserve un double des bulletins de paie des salariés ou les bulletins de paie remis aux salariés sous forme électronique pendant cinq ans.

3243-5 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Il peut être dérogé à la conservation des bulletins de paie, pour tenir compte du recours à d'autres moyens, notamment informatiques, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 8113-6.

service-public.fr

- > Quels sont les délais de conservation des documents pour les entreprises ? : Bulletin de paie
- > Durée de conservation des papiers : Particulier employeur bulletin de paye (article L3243-4)
- > Quels sont les délais de conservation des documents d'une association ? : Article L3243-4 : délai de conservation des bulletins de paie
- > Fiche de paie dans la fonction publique : quelles sont les règles ? : Code du travail : articles I 3243-1 à I 3243-5
- > Fiche de paie : Remise au salarié

Chapitre IV: Pourboires.

■ Legif. = Plan _ Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Dans tous les établissements commerciaux où existe la pratique du pourboire, toutes les perceptions faites " pour le service " par l'employeur sous forme de pourcentage obligatoirement ajouté aux notes des clients ou autrement, ainsi que toutes sommes remises volontairement par les clients pour le service entre les mains de

p.608 Code du travail